

Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche sur Yon  
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 27 mai 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 14/05/2024**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SYCODEM SUD VENDEE**

Pôle environnemental du Seillot  
Allée de La Vallée Verte  
85200 Fontenay-le-Comte

**Références :** D24.0188  
**Code AIOT :** 0006304688

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement SYCODEM SUD VENDEE implanté ZI Saint Médard des Près 85200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYCODEM SUD VENDEE
- ZI Saint Médard des Près 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006304688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située zone industrielle de Saint Médard des Prés sur la commune de Fontenay-le-Comte (85 200) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par le syndicat de collecte des déchets ménagers du Sud Vendée (SYCODEM) qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06-DRCTAJE/1-520 du 07 décembre 2006 et d'un récépissé d'une décision préfectorale du 20 août 2013 concernant les droits acquis.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 4.2	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 7.3.2	Sans objet
3	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 4.1	Sans objet
4	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.1	Sans objet
5	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.2	Sans objet
6	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.7.3	Sans objet
8	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 5	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 7.1.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle réalisé par l'inspection des installations classées, n'a pas révélé de non-conformité au code de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle des rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Article 4.2 Rejets des eaux pluviales

(...)

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

- Température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en Suspension - MES : 100 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux - HCT : 10 mg/l

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon ponctuel. Le résultat de ce contrôle, ainsi que les conditions de prélèvement, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée a été consulté lors de la visite (Rapport n° L.2023.34751 du 13/12/2023). Les résultats de ce rapport sont conformes à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2026, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 7.3.2 Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. À défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont

étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

Un poteau incendie débitant 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures doit être implanté à moins de 200 mètres du site.

**Constats :**

L'inspection a pu constater les points suivants :

- un poteau d'incendie (référence SDIS : 092-0196) situé à l'entrée du site est présent ;



- le site est équipé de 4 extincteurs qui ont été remplacés récemment par la société Extincteurs Nantais (bon de livraison n° B2400501 du 09/01/2024). Deux des extincteurs sont situés dans le local du personnel un dans le local de stockage des produits dangereux et un dans la recyclerie.

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures

**Prescription contrôlée :**

Article 4.1 : Prévention de la pollution des eaux - Descriptif général

(...)

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration de 150 m<sup>3</sup> minimum.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration de 150 m<sup>3</sup>.



Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 25/09/2023. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT. L'inspection a consulté le bordereau de suivi de déchets associé (bordereau Trackdéchets n° BSD -20230922-NVW4936GA 6079-2309-193735) qui est conforme.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Propreté du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.1

**Thème(s) :** Autre, Nettoyage du site

**Prescription contrôlée :**

Article 3.1. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

**Constats :**

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Clôtures de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.2

**Thème(s) :** Autre, Clôture de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Article 3.2. Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles compatible avec le règlement d'urbanisme local. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de deux mètres. Il est équipé de deux portails en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Prévention des chutes et collisions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

**Prescription contrôlée :**

Article 3.6.2 Plate-forme de déchargement

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisé par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

**Constats :**

L'inspection a constaté qu'au niveau du quai de déchargement situé en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. L'ensemble des bennes de collectes sont équipées de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas et d'un dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons.



La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Stockage des produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 3.73

**Thème(s) :** Risques accidentels, Local d'entreposage des produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

### 3.7.3. Acceptation des déchets

(...)

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

#### Constats :

L'inspection a constaté que les produits/déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries dans un local spécifique fermé inaccessible au public (local DMS). Ce local est ventilé. Le sol des aires de stockage et de manipulations est étanche, incombustible et sur rétention. Les réceptacles des déchets dangereux comportent des étiquettes associées au caractère de danger présenté par le déchet stocké.



La prescription est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 8 : Prévention de la pollution de l'air

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Brûlage à l'air libre

#### Prescription contrôlée :

Article 5 Prévention de la pollution de l'air

(...)

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

(...)

#### Constats :

L'ensemble du site ainsi que les terrains situés à proximité ont été contrôlés. L'inspection n'a pas constaté de trace de brûlage à l'air libre. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette pratique est formellement interdite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2006, article 71.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

**Article 714. Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 22/02/2024 par la société APAVE (Rapport n° 2350306-001-1). Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

- « Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites de l'intervention. »

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite